

67485

~~1.3.4~~

Appro.
2011

1.1.4

CANTON DE VAUD
COMMUNE DE MONNAZ

MODIFICATIONS DU REGLEMENT SUR LE PLAN GENERAL D'AFFECTATION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

Règlement

Seules les modification figurant en italique dans le texte en
vigueur et en gras dans le texte du projet de nouveau
règlement ont été soumises à enquête publique

SOMMAIRE

	Pages
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE II : PLAN GENERAL D'AFFECTATION	4
CHAPITRE III : ZONE DU VILLAGE.....	5
CHAPITRE IV : ZONE DE VILLAS.....	10
CHAPITRE V: ZONE DU CHATEAU	11
CHAPITRE VI : ZONE INTERMEDIAIRE	11
CHAPITRE VII : ZONE AGRICOLE.....	12
CHAPITRE VIII: ZONE AGRICOLE ET DE PROTECTION DES SITES	13
CHAPITRE IX : AIRE FORESTIERE.....	14
CHAPITRE X : ZONE D'UTILITE PUBLIQUE.....	15
CHAPITRE XI : ZONES GEREES PAR DES PLANS PARTIELS D'AFFECTATIONS OU DES PLANS DE QUARTIER.....	15
CHAPITRE XII: REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES.....	15
CHAPITRE XIII: FORMALITES D'ENQUETE	22
CHAPITRE XIV: TAXES.....	23
CHAPITRE XV : DISPOSITIONS FINALES.....	24
APPROBATION :	25
MODIFICATIONS	26

ANNEXE :

Inventaire des plans spéciaux (plans partiels d'affectation et plans de quartier), plan directeur sectoriel et plan d'affectation cantonal approuvés

Les textes modifiés sont indiqués en italique dans le libellé actuel et en gras dans le libellé projeté.

Les articles dont seul le numéro change ne sont pas recopiés dans la colonne libellé projeté. C'est le texte actuel qui reste en vigueur.

Libellé actuel

Libellé projeté

Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : But

Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la commune de Monnaz.

Art. 1.1 : But

Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la commune de Monnaz.

Art. 1.2 : Plans d'aménagement

La Municipalité établit :

- le plan général d'affectation et son règlement (PGA et RPGA),
- le plan général d'évacuation des eaux (PGEE)

et au fur et à mesure des besoins, des plans spéciaux :

- des plans partiels d'affectation
- des plans de quartier
- des plans directeurs localisés
- des plans de quartier de compétence municipale.

Art. 2 : Commission d'urbanisme

La Municipalité *désigne au début de chaque législature* une Commission consultative qui est chargée de préavisier sur des projets de constructions ou d'urbanisme.

Cette Commission est formée de trois membres et de deux suppléants. Son mandat prend fin à chaque législature. Ses membres sont rééligibles et rémunérés selon un tarif fixé par la Municipalité.

Art. 1.3 : Commission consultative de la Municipalité

La Municipalité **peut désigner en cas de besoin** une Commission consultative qui est chargée de préavisier sur des projets de constructions ou d'urbanisme.

La Commission fonctionne lorsque la Municipalité le juge nécessaire. Lors du dépôt du dossier d'enquête, le constructeur peut également demander à la Municipalité de solliciter le préavis de la Commission. Dans ce cas, les émoluments peuvent être mis à la charge du requérant.

La Commission fonctionne lorsque la Municipalité le juge nécessaire. Lors du dépôt du dossier d'enquête, le constructeur peut également demander à la Municipalité de solliciter le préavis de la Commission. Dans ce cas, les émoluments peuvent être mis à la charge du requérant.

CHAPITRE II PLAN DES ZONES

Art. 3 : Zones

Le territoire de la commune est divisé en 7 zones dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan des zones déposés au Greffe municipal :

1. Zone du village
2. Zone de villas
3. Zone du Château
4. Zone intermédiaire
5. Zone agricole
6. Zone agricole et de protection des sites
7. *Zone de verdure et forêts*

Art. 3 bis : Degrés de sensibilité au bruit

En application des articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), les degrés de sensibilité (DS) attribués aux différentes zones ainsi qu'aux plans spéciaux, sont les suivants :

- | | |
|---|----------|
| 1. Zone du village | DS III ✓ |
| 2. Zone de Villas | DS II ✓ |
| 3. Zone du Château | DS III ✓ |
| 4. Zone intermédiaire | DS III - |
| 5. Zone agricole | DS III ✓ |
| 6. Zone agricole et de protection des sites | DS III ✓ |
| 7. <i>Zone de verdure et forêts</i> | aucun ✓ |

CHAPITRE II PLAN GENERAL D'AFFECTATION

Art. 2.1 Zones et aire

Le territoire de la commune est divisé en 8 zones **et une aire** dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan des zones déposés au Greffe municipal :

1. Zone du village
2. Zone de villas
3. Zone du Château
4. Zone intermédiaire
5. Zone agricole
6. Zone agricole et de protection des sites
7. **Aire forestière**
8. **Zone d'utilité publique**
9. **Zone gérée par plan spécial (plan partiel d'affectation ou plan de quartier)**

Art. 2.2 Degrés de sensibilité au bruit

En application des articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), les degrés de sensibilité (DS) attribués aux différentes zones ainsi qu'aux plans spéciaux, sont les suivants :

- | | |
|---|--------|
| 1. Zone du village | DS III |
| 2. Zone de villas | DS II |
| 3. Zone du Château | DS III |
| 4. Zone intermédiaire | DS III |
| 5. Zone agricole | DS III |
| 6. Zone agricole et de protection des sites | DS III |
| 7. Aire forestière | aucun |

8. PQ "Au Village" DS III ✓
 9. PQ "En Tornafu" DS II ✓
DS Approuvé le 30 octobre 1992 par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.
 10. PQ "Les Lieutenantes" DS II ✓
DS approuvé le 6 novembre 1997 par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.

- 8. Zone d'utilité publique DS III**
 9. PQ "Village" DS III
 10. PQ "En Tornafou" DS II
 11. PQ "Les Lieutenantes" DS II
12. PPA "Au Gerdil" DS II

CHAPITRE III ZONE DU VILLAGE

Art. 4 : Destination

Cette zone est destinée, d'une part, à l'habitation et, d'autre part, aux exploitations agricoles, au commerce et à l'artisanat, dans la mesure où ces activités n'entraînent pas d'inconvénients pour le voisinage (bruits, odeurs, etc...).

Art. 5 : Ordre non contigu

Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire.

L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre les bâtiments et limites de propriétés et par l'implantation des bâtiments à la limite des constructions, telle que fixée par la loi sur les routes ou par un *plan d'alignement*, ou en retrait.

La distance entre les façades non implantées sur un *alignement* et la limite de propriété voisine ou du domaine public, sous réserve de la loi sur les routes ou d'un plan *d'alignement*, est de 4 m au minimum. Elle est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Art. 3.1 : Destination

Inchangé

Art. 3.2 : Ordre non contigu

Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire.

L'ordre non contigu est caractérisé par :

- les distances à observer entre les bâtiments et limites de propriétés,
- l'implantation des bâtiments, en retrait ou à la limite des constructions, telle que fixée par la loi sur les routes ou **par un plan d'affectation fixant la limite des constructions.**

La distance entre les façades non implantées sur **la limite des constructions (fixée par la loi sur les routes ou un plan d'affectation)**, et la limite de propriété voisine ou du domaine public, sous réserve de la loi sur les routes ou d'un plan **d'affectation fixant la limite des constructions** est de 4 m au minimum. Elle est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Art. 6 : Ordre contigu nouveau

A condition que l'architecture des bâtiments soit compatible avec celle des bâtiments avoisinants, l'ordre contigu peut être créé, pour autant qu'un accord intervienne entre les propriétaires voisins, cet accord faisant l'objet d'une servitude réciproque entre les parcelles intéressées.

Dans ce cas, les droits de vue restent cependant réservés, selon les dispositions de l'art. 153 de la loi d'introduction au Code civil.

Art. 7 : Règles de l'ordre contigu

L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limites de propriétés.

La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 mètres.

La distance entre les façades non mitoyennes et la limite des propriétés voisines ou du domaine public est de 4 m au minimum, sous réserve de la loi sur les routes ou d'un plan d'alignement.

Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

Art. 8 : Nombre de niveaux

Pour les reconstructions et les nouvelles constructions, le nombre de niveaux est limité à 2 sous la sablière, rez-de-chaussée compris.

Les combles peuvent être habitables sur un niveau. Cependant, en plus des combles, le vide de la toiture peut être utilisé partiellement en surface de plancher habitable. Cette surface ne peut excéder le 1/3 de la surface de plancher de l'appartement aménagé dans les combles, dont elle doit être le prolongement.

Art. 9 : Nombre de logements

Le nombre de logements est limité à quatre par bâtiment.

Art. 10 : Hauteur des façades

La hauteur des façades ne dépassera pas 6,8 m à la sablière.

Art. 3.3 : Ordre contigu nouveau

A condition que l'architecture des bâtiments soit compatible avec celle des bâtiments avoisinants, l'ordre contigu peut être créé, pour autant qu'un accord intervienne entre les propriétaires voisins, cet accord faisant l'objet d'une servitude réciproque entre les parcelles intéressées.

Dans ce cas, les droits de vue restent cependant réservés, selon les dispositions des articles 13 à 19 du Code rural et foncier.

Art. 3.4 : Ordre contigu

L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limites de propriétés.

La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 mètres.

La distance entre les façades non mitoyennes et la limite des propriétés voisines ou du domaine public est de 4 m au minimum, sous réserve de la loi sur les routes ou d'un plan d'affectation fixant la limite de constructions.

Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

Art. 3.5 : Nombre de niveaux

Inchangé

Art. 9 : Nombre de logements

Supprimé

Art. 3.6 : Hauteur des façades

Inchangé

Art. 11 : Toitures

La Municipalité peut fixer les conditions d'aménagement, orientation des faîtes, pentes des toitures, notamment pour tenir compte du caractère architectural des constructions voisines.

En règle générale, les toitures sont à deux pans.

Les toits à pans inversés et les toits asymétriques, ainsi que les toits plats, sont interdits.

La pente des toitures ne sera pas inférieure à 31° ou 60%, ni supérieure à 45° ou 100%. La pente des deux pans est en principe identique.

Les toitures seront recouvertes de tuiles plates en terre cuite, naturelles ou anciennes. Tout autre mode de couverture est interdit.

Exceptionnellement, la Municipalité peut accorder des dérogations mineures pour des couvertures et des pentes différentes, pour autant qu'elles ne concernent pas la toiture principale (lucarnes recouvertes de cuivre par exemple) et que le site ne soit pas compromis.

Art. 12 : Avant-toits

La création d'avant-toits, d'une largeur minimum de 0,6 m est obligatoire sur les façades longitudinales principales.

Art. 13 : Larmiers

Les larmiers auront une hauteur n'excédant pas 0,3 m.

Art. 14 : Superstructures

A l'exception des cheminées et canaux de ventilation les superstructures techniques doivent être obligatoirement inscrites dans la toiture, de même que les antennes TV.

La Municipalité peut accorder des dérogations en faveur d'antennes collectives.

Art. 15 : Ouvertures en toiture

a. Tabatières

La Municipalité autorise, de cas en cas, la création de tabatières de dimensions maximum 30 x 75 cm, pour autant qu'elles soient isolées les unes des autres.

Art. 3.7 : Toitures

La Municipalité peut fixer les conditions d'aménagement, orientation des faîtes, pentes des toitures, notamment pour tenir compte du caractère architectural des constructions voisines.

En règle générale, les toitures sont à deux pans.

Les toits à pans inversés et les toits asymétriques, ainsi que les toits plats, sont interdits.

La pente des toitures ne sera pas inférieure à 27° ou 60%, ni supérieure à 45° ou 100%. La pente des deux pans est en principe identique.

Les toitures seront recouvertes de tuiles plates en terre cuite, naturelles ou anciennes. Tout autre mode de couverture est interdit.

Exceptionnellement, la Municipalité peut accorder des dérogations mineures pour des couvertures et des pentes différentes, pour autant qu'elles ne concernent pas la toiture principale (lucarnes recouvertes de cuivre par exemple) et que le site ne soit pas compromis.

Art. 3.8 : Avant-toits

Inchangé

Art. 3.9 : Larmiers

Inchangé

Art. 14 : Superstructures

Article déplacé dans le chapitre XII: Règles applicables à toutes les zones. Nouvel article 12.5.

Art. 3.10 : Ouverture en toiture

a. Tabatières

La Municipalité autorise, de cas en cas, la création de tabatières de dimensions maximum ~~30 x 75 cm~~ 55 x 80 cm (selon décision du Conseil général du 27 septembre 2004), pour autant qu'elles

b. Fenêtres incorporées

L'ouverture de fenêtres incorporées est autorisée aux conditions suivantes :

- ouverture parallèle au pan de la toiture
- saillie maximum de 15 cm

dimension maximum 100 x 120 cm

c. Lucarnes

L'ouverture de lucarnes d'une largeur maxima hors tout de 1,5 m et d'une hauteur de jour de 1,25 m est autorisée.

Les lucarnes doivent être placées à 0,3 m au moins en retrait du parement extérieur du mur de façade et sans interruption de l'avant-toit.

Les revêtements des joues et faces seront traités en harmonie avec les toitures.

La toiture des lucarnes est en principe à deux pans ; l'art. 11 est réservé.

d. Proportions

La largeur additionnée des ouvertures prévues aux alinéas b) et c) ne peut pas dépasser le 40% de la longueur de la façade.

La distance minima entre les ouvertures prévues aux alinéas b) et c) est de 1 m.

Le calcul des largeurs additionnées et des distances minima est valable pour des ouvertures du type lucarne ou du type fenêtre incorporée et encore pour les deux types réunis.

e. Eclairage des combles

Dans le cas où les combles sont habitables, l'éclairage est assuré par des ouvertures en façades-pignons et, accessoirement, par des ouvertures en toiture.

f. Baignoires

L'ouverture du type «balcon incorporé» est interdite.

Art. 16 : Exceptions aux règles sur le nombre de niveaux et les lucarnes

Lorsqu'une construction comprend un niveau de moins que le nombre maximum

soient isolées les unes des autres.

b. Fenêtres incorporées

L'ouverture de fenêtres incorporées est autorisée aux conditions suivantes :

- ouverture parallèle au pan de la toiture
- saillie maximum de 15 cm
- dimension maximum ~~100 x 120 cm~~ 115 x 120 cm (selon décision du Conseil général du 27 septembre 2004)

c. Lucarnes

L'ouverture de lucarnes d'une largeur maxima hors tout de 1,5 m et d'une hauteur de jour de 1,25 m est autorisée.

Les lucarnes doivent être placées à 0,3 m au moins en retrait du parement extérieur du mur de façade et sans interruption de l'avant-toit.

Les revêtements des joues et faces seront traités en harmonie avec les toitures.

La toiture des lucarnes est en principe à deux pans ; l'art. 3.7 est réservé.

d. Proportions

La largeur additionnée des ouvertures prévues aux alinéas b) et c) ne peut pas dépasser le 40% de la longueur de la façade.

La distance minima entre les ouvertures prévues aux alinéas b) et c) est de 1 m.

Le calcul des largeurs additionnées et des distances minima est valable pour des ouvertures du type lucarne ou du type fenêtre incorporée et encore pour les deux types réunis.

e. Eclairage des combles

Dans le cas où les combles sont habitables, l'éclairage est assuré par des ouvertures en façades-pignons et, accessoirement, par des ouvertures en toiture.

f. Balcon-baignoire

L'ouverture du type « balcon-baignoire » est interdite.

Art. 3.11 : Exceptions aux règles sur le nombre de niveaux et les lucarnes

Lorsqu'une construction comprend un niveau de moins que le nombre maximum

(art. 8), la Municipalité peut admettre des exceptions aux règles des articles 8, al. 2 et 15 litt. b).

Art. 17 : Marquises

La création de marquises de petites dimensions est autorisée pour autant qu'elles s'intègrent correctement à l'architecture du bâtiment.

Leur couverture sera conforme aux dispositions de l'art. 11.

Dans tous les cas, les matières synthétiques *sont interdites*.

Art. 18 : Balcons

Les balcons sont interdits.

Art. 19 : Ouvertures, fenêtres

Des grandes ouvertures ne sont autorisées qu'au rez-de-chaussée. Elles doivent aller jusqu'au plancher.

La Municipalité peut en limiter le nombre.

Les ouvertures de fenêtre dans les façades seront de petites dimensions et distinctes les unes des autres. La forme de ces ouvertures sera celle d'un rectangle vertical dont la proportion aura environ 2:3 et dont la largeur n'excédera pas 110 cm.

Art. 20 : Matériaux

L'utilisation d'encadrements de fenêtre ou de portes ou de revêtements de balcons en métal (acier, aluminium, etc...) ou en matière synthétique est interdite.

La Municipalité peut autoriser l'emploi de métal si ce dernier est peint dans une teinte qui ne le différencie plus du bois peint.

Art. 21 : Architecture

L'architecture des constructions nouvelles ou des transformations doit s'harmoniser avec celle des bâtiments existants.

(art. 3.5), la Municipalité peut admettre des exceptions aux règles des articles 3.5, al. 2 et 3.10 litt. b).

Art. 3.12 : Marquises

La création de marquises de petites dimensions est autorisée pour autant qu'elles s'intègrent correctement à l'architecture du bâtiment.

Leur couverture sera conforme aux dispositions de l'art. 3.7.

D'autres matières peuvent être autorisées de cas en cas.

Art. 3.13 : Balcons

Les balcons sont interdits **côté rue**.

Art. 19 : Ouvertures, fenêtres Supprimé

Art. 20 : Matériaux Supprimé

Art. 3.14 : Architecture

Inchangé

CHAPITRE IV ZONE DE VILLAS

Art. 22 : Destination

Cette zone est destinée aux villas et maisons familiales comportant au plus deux appartements.

Art. 23 : Constructions interdites

Toute entreprise artisanale ou industrielle et toute construction agricole sont interdites.

Art. 24 : Distances

L'ordre non contigu est obligatoire.

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan *d'alignement*, est de 6 m au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Art. 25 : Surface minima

La surface des parcelles à bâtir est au minimum de 1'200m².

Art. 26 : Coefficient d'occupation au sol (COS)

La surface bâtie ne peut excéder le 1/8 de la surface totale de la parcelle.

Art. 27 : Surface minima des bâtiments et nombre de niveaux

Les bâtiments d'habitation ont une surface minima de 80 m².

Les bâtiments de moins de 120 m² de surface ne peuvent avoir qu'un niveau et des combles habitables.

Les bâtiments de plus de 120m² peuvent avoir deux niveaux sous la sablière, sans combles habitables, ou un niveau avec combles habitables.

Art. 4.1 : Destination

Inchangé

Art. 4.2 : Constructions interdites

Inchangé

Art. 4.3 : Distances

L'ordre non contigu est obligatoire.

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan **d'affectation fixant la limite de constructions**, est de 6 m au minimum **sous réserve des dispositions de l'article 36 sur la loi sur les routes du 10 décembre 1991**. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Art. 4.4 : Surface minima

La surface des parcelles à bâtir est au minimum de **900m² pour les villas individuelles (1 logement)**. Dans le cas de plus d'un logement, la surface minimale est de 1200m².

Art. 4.5 : Coefficient d'occupation au sol (COS)

La surface bâtie ne peut excéder le 1/7 de la surface totale de la parcelle.

Art. 4.6 : Surface minima des bâtiments et nombre de niveaux

Les bâtiments d'habitation ont une surface **au sol** minima de 80 m².

Les bâtiments de moins de 120 m² de surface **au sol** ne peuvent avoir qu'un niveau et des combles habitables.

Les bâtiments de plus de 120m² peuvent avoir deux niveaux sous la sablière, sans combles habitables, ou un niveau avec combles habitables.

Les locaux en sous-sol ne sont autorisés pour l'habitation ou le travail sédentaire que s'ils ont un volume enterré de moins de 50% par rapport au terrain naturel ; ils comptent alors comme étage habitable.

Art. 28 : Ouvertures en toiture

Les art. 15 et 16 sont applicables aux lucarnes et autres ouvertures.

Art. 29 : Toitures

La pente des toitures sera comprise en 31° ou 60% et 45° ou 100%. Une autre couverture que la tuile peut être autorisée, seulement si ce mode de couverture est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux. Dans ce cas, la teinte, la pente et la forme de la toiture doivent être les mêmes que pour les toits recouverts de tuiles.

Art. 30 : Hauteur

La hauteur de la sablière est de 4 m au maximum pour les bâtiments de moins de 120 m² et 6,5 m au maximum pour les bâtiments de plus de 120 m².

CHAPITRE V ZONE DU CHATEAU

Art. 31 : But et définition

Cette zone est limitée au Château et à ses dépendances. Elle est destinée à préserver le site et les bâtiments existants.

Les transformations ou reconstructions et les éventuelles constructions nouvelles ne seront autorisées que si *et dans la mesure où* elles s'intègrent au site et à l'ensemble existant. Les dispositions de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites sont *au surplus* réservées.

CHAPITRE VI ZONE INTERMEDIAIRE

Art. 32 : But et définition

Cette zone est destinée au développement ultérieur de la localité.

Elle est inconstructible.

Les locaux en sous-sol ne sont autorisés pour l'habitation ou le travail sédentaire que s'ils ont un volume enterré de moins de 50% par rapport au terrain naturel ; ils comptent alors comme étage habitable.

Art. 4.7 : Ouvertures en toiture

Les art. 3.10 et 3.11 sont applicables aux lucarnes et autres ouvertures.

Art. 4.8 : Toitures

Inchangé

Art. 4.9 : Hauteur

La hauteur de la sablière est de 4 m au maximum pour les bâtiments de moins de 120 m² **au sol** et 6,5 m au maximum pour les bâtiments de plus de 120 m².

Art. 5.1 : But et définition

Cette zone est limitée au Château et à ses dépendances. Elle est destinée à préserver le site et les bâtiments existants.

Les transformations ou reconstructions et les éventuelles constructions nouvelles ne seront autorisées que si elles s'intègrent au site et à l'ensemble existant. Les dispositions de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites sont réservées.

Art. 6.1 : But et définition

Cette zone est destinée au développement ultérieur de la localité.

Elle est inconstructible **conformément à l'article 51 LATC.**

L'affectation ultérieure à la construction, en fonction des besoins du développement de la commune, pourra être assurée par des plans *d'extension partiels* ou des plans de quartier.

L'affectation ultérieure à la construction, en fonction des besoins du développement de la commune, pourra être assurée par des plans **partiels d'affectation** ou des plans de quartier.

CHAPITRE VII ZONE AGRICOLE

Art. 33 : Destination

La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

Art. 7.1 : Destination

La zone agricole est destinée à l'exploitation agricole liée au sol ainsi qu'aux constructions reconnues conformes à cette zone par le droit fédéral.

Les dispositions légales en matière de protection des eaux demeurent réservées.

Art. 34 : Constructions autorisées

Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes :

- *Les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole.*
- *L'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.*
- *Les constructions de minime importance, d'intérêt public et dont l'emplacement est conditionné par sa destination.*

Art. 36 : Constructions existantes

Les constructions existantes, non frappées par une limite des constructions et ne correspondant pas à la destination de la zone, peuvent être transformées ou agrandies à l'exclusion de toute reconstruction (cas de destruction fortuite réservé) lorsque aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose et pour autant que le caractère original du bâtiment soit conservé.

Le projet de transformation ou d'agrandissement est soumis, par la

Art. 7.2 : Constructions existantes

Les constructions existantes non conformes à l'affectation de la zone peuvent être transformées partiellement ou reconstruites, dans les limites du droit fédéral et cantonal.

*Municipalité, avec son préavis, au
Département des travaux publics pour
autorisation préalable.*

**Art. 35 : Conditions
d'autorisation**

Les constructions ne sont autorisées que
dans la mesure où elles ne portent pas
atteinte au site.

La distance des constructions aux limites
de propriété est au minimum de 6 mètres.

**Art. 7.3 : Conditions
d'autorisation**

Les constructions ne sont autorisées que
dans la mesure où elles ne portent pas
atteinte au site.

La distance des constructions aux limites
de propriété est au minimum de 6 mètres.

**Toute demande de permis de
construire ou tout changement de
destination d'une construction ou
d'une installation existante doit au
préalable être soumise pour
autorisation spéciale au
Département compétent.**

Art. 7.4 : Intégration

Les constructions ou
transformations autorisées doivent
s'intégrer au paysage et au site
bâti par leur architecture, forme de
toit, volume, matériaux, couleurs.
Il en va de même pour leurs
abords.

Les abris tunnels sont **en principe
interdits. La Municipalité peut
autoriser de cas en cas des abris
de ce type sous réserve de leur
bonne intégration dans le respect
des conditions fixées à l'alinéa 1.
La Municipalité pourra exiger des
mesures complémentaires
d'intégration paysagère sous
forme par exemple de plantation
de vergers, de rideaux d'arbres,
etc. (selon décision du Conseil
général du 27 septembre 2004).**

**CHAPITRE VIII
ZONE AGRICOLE ET DE
PROTECTION DES SITES**

Art. 37 : Destination

Cette zone est destinée exclusivement à
l'agriculture et à la viticulture.

**Art. 38 : Constructions
autorisées**

Afin d'assurer la protection du site, toute
construction est interdite, à l'exception de
capites de vigne.

Art. 8.1 : Destination

Inchangé

**Art. 8.2 : Constructions
autorisées**

Inchangé

Art. 39 : Constructions existantes

L'art. 36 est applicable.

**CHAPITRE IX
ZONE DE VERDURE ET
FORETS**

Art. 40 : Définition

Cette zone est inconstructible.

La législation forestière s'applique pour le surplus.

Art. 8.3 : Constructions existantes

L'art. 7.2 est applicable.

**CHAPITRE IX
AIRE FORESTIERE**

Art. 9.1 : Dispositions applicables

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

Les dispositions légales en matière de protection des eaux demeurent réservées.

Art. 9.2 : Surfaces soumises à la législation forestière selon constatation de nature forestière

Les plans détaillés établis par le géomètre à l'échelle 1/1000 constituent les documents formels de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande de 10 m confinant celles-ci.

Le plan général d'affectation reporte ces délimitations pour information.

Art. 9.3 : Aire forestière à titre indicatif

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

CHAPITRE X ZONE D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 10.1 : Définition

Cette zone est destinée à des aménagements d'utilité publique tels que le cimetière, des équipements de sports, de jeux et de loisirs à ciel ouvert, des places de stationnement.

Elle est en principe inconstructible. La Municipalité peut autoriser de cas en cas la construction de bâtiments de service nécessaires à l'usage de ces installations dans la mesure où ils ne comportent pas d'habitation.

CHAPITRE XI ZONES GERÉES PAR DES PLANS PARTIELS D'AFFECTATIONS OU DES PLANS DE QUARTIER

Art. 11.1 : Définition

Le plan général d'affectation indique pour information les périmètres des zones gérées par des plans partiels d'affectation ou des plans de quartier.

La liste des plans partiels d'affectation et des plans de quartier constitue l'annexe 1 du présent règlement. Elle est complétée au fur et à mesure de la création de nouvelles zones.

CHAPITRE X REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Art. 41 : Esthétique en général

La Municipalité prend toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Elle peut refuser le permis de construire pour des bâtiments même conformes au plan ou au règlement qui ne présenteraient pas une qualité architecturale ou une intégration dans le

CHAPITRE XII REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Art. 12.1 : Esthétique en général

Inchangé

site suffisantes.

Art. 42 : Entrepôts, etc.

Les entrepôts ou dépôts à ciel ouvert, les parcs à véhicules, les porcheries industrielles, les chenils et installations analogues, ainsi que les entreprises artisanales susceptibles de porter préjudice au voisinage sont interdits.

Art. 43 : Aspect des constructions, couleurs, matériaux

Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et peintures, affichages et enseignes, etc., de nature à nuire au bon aspect des lieux sont interdits.

Les couleurs et peintures extérieures ou les enduits de construction, les murs et clôtures ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité, qui exigera un échantillonnage.

Art. 44 : Chalets

Les constructions entièrement en bois ou de type chalet sont interdites.

Art. 12.2 : Entrepôts, etc.

Les entrepôts ou dépôts à ciel ouvert, **le dépôt à la vue du public, de roulottes, de caravanes et autres logements mobiles comme habitations**, les parcs à véhicules, les porcheries industrielles, les chenils et installations analogues, ainsi que les entreprises artisanales susceptibles de porter préjudice au voisinage sont interdits.

Art. 12.3 : Aspect des constructions, couleurs, matériaux

Inchangé

Art. 44 : Chalets

Supprimé

Art. 12.4 : Surfaces boisées non soumises au régime forestier et biotopes

Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés), et autres biotopes tels que marais, prairies humides, pelouses sèches, sont protégés par les législations fédérales (en particulier art. 18 LPN), cantonales (notamment art. 5 et 7 LPNMS et art. 21 loi sur la faune) et communales, en particulier par le biais du règlement du classement communal des arbres de 1986.

Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation préalable de la Municipalité, qui au besoin, consultera les instances cantonales compétentes (centre

de conservation de la faune et de la nature).

Art. 12.5 : Superstructures

(ancien article 14)

Les éléments de construction émergeant de la toiture (cheminées, bouches de ventilation, cages d'escaliers ou d'ascenseurs, etc.) doivent être réduits au minimum nécessaire et doivent faire l'objet d'une étude architecturale appropriée.

Toutes ces installations doivent être réalisées de façon à limiter autant que possible leur impact sur le paysage.

La Municipalité se réserve le droit d'apporter aux projets présentés les modifications qu'elle juge utiles.

Art. 45 : Implantation

Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle qui est prévue par le constructeur.

Lorsque les constructions sont prévues en bordures des voies publiques, *l'article 72 de la loi sur les routes est applicable* dans les cas où le présent règlement prescrit des distances minima inférieures.

Art. 46 : Fondation et seuils d'entrée

Les fondations et seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura la largeur maximum aucune modification ne soit nécessaire.

Art. 47 : Façades en oblique

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite.

A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de un mètre.

Art. 12.6 : Implantation

Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle qui est prévue par le constructeur.

Lorsque les constructions sont prévues en bordures des voies publiques, **les dispositions de l'article 36 de la loi sur les routes de décembre 1991 sont applicables** dans les cas où le présent règlement prescrit des distances minima inférieures.

Art. 12.7 : Fondation et seuils d'entrée

Les fondations et seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie **publique** aura la largeur maximum aucune modification ne soit nécessaire.

Art. 12.8 : Façades en oblique

Inchangé

Art. 48 : Surface bâtie

a. En général

La surface bâtie est mesurée sur le plan du niveau de la plus grande surface, sans tenir compte des terrasses non couvertes, des seuils, des balcons, des piscines privées non couvertes (sous réserve de l'alinéa suivant), des avant-toits jusqu'à 1.20 m de largeur et des dépendances enterrées dont les 3/4 au moins du volume sont situés en dessous du niveau du terrain naturel et dont la toiture est recouverte d'une couche de terre végétale de 50 cm d'épaisseur au moins.

b. Piscines

Les piscines doivent être implantées à 3 m au moins de la limite. Elles n'entrent pas dans le calcul de la surface bâtie pour autant que leurs bords, au point le plus élevé, ne dépassent pas de plus de 50 cm le niveau du terrain naturel.

Art. 49 : Changement de limites

Un changement de limites, survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement, n'entraînera pas une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ou une augmentation de la proportion entre la surface bâtie et la superficie de la parcelle.

Art. 50 : Toitures

Le faite des toits est toujours plus haut que les corniches. Dans les toits à deux pans, le plus petit sera au moins égal à la moitié du plus grand.

Art. 51 : Hauteur

La hauteur au faite est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel ou aménagé *en déblai occupé par la construction.*

La hauteur à la sablière est mesurée au milieu de chaque façade, qu'elle comporte ou non des décrochements, à partir du sol naturel ou du trottoir existant ou prévu jusqu'à l'arête supérieure de la sablière ou, s'agissant de toits plats, jusqu'au niveau supérieur de la dalle de toiture.

Des mouvements de terre modifiant de

Art. 12.9 : Surface bâtie

a. En général

La surface bâtie est mesurée sur le plan du niveau de la plus grande surface, sans tenir compte des terrasses non couvertes, des seuils, **les perrons, des couverts à voiture, des loggias**, des balcons, des piscines privées non couvertes (sous réserve de l'alinéa suivant), des avant-toits jusqu'à 1.20 m de largeur et des dépendances enterrées dont les 3/4 au moins du volume sont situés en dessous du niveau du terrain naturel et dont la toiture est recouverte d'une couche de terre végétale de 50 cm d'épaisseur au moins.

Sont pris en compte les avants-corps, les dépendances et les bâtiments annexes.

b. Piscines

Les piscines doivent être implantées à 3 m au moins de la limite. Elles n'entrent pas dans le calcul de la surface bâtie pour autant que leurs bords, au point le plus élevé, ne dépassent pas de plus de 50 cm le niveau du terrain naturel.

Art. 12.10 : Changement de limites

Inchangé

Art. 12.11 : Toitures

Inchangé

Art. 12.12 : Hauteur

La hauteur au faite est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel ou aménagé ~~en déblai occupé par la construction.~~ (selon décision du Conseil général du 27 septembre 2004)

La hauteur à la sablière est mesurée au milieu de chaque façade, qu'elle comporte ou non des décrochements, à partir du sol naturel ou du trottoir existant ou prévu jusqu'à l'arête supérieure de la sablière ou, s'agissant de toits plats, jusqu'au niveau supérieur de la dalle de toiture.

plus de 1 m dans le périmètre de la construction le niveau naturel sont interdits.

Art. 52 : Combles

La surface des combles habitables mesurées au plafond, hauteur 2 m 40, ne dépassera pas les 2/3 de la surface du rez-de-chaussée.

Art. 53 : Dépendances

La Municipalité est compétente, conformément à l'art. 22 RCAT, pour autoriser la construction dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et propriétés voisines, de dépendances peu importantes, n'ayant qu'un rez-de-chaussée de 3 mètres de hauteur maximum à la corniche.

Ces dépendances ne peuvent servir ni à l'habitation, ni à l'exercice d'un métier ou d'une profession. La Municipalité peut limiter les dimensions de ces petites constructions et autoriser un toit plat.

Ces dépendances doivent être édifiées, soit à la limite de la propriété, dans ce cas le mur en limite sera en maçonnerie pleine, soit à une distance de 3 m au moins de la limite.

Art. 54 : Garages et places de stationnement

La Municipalité peut fixer le nombre de places de stationnement privées ou garages pour voitures, qui doivent être aménagés par les propriétaires, à leurs frais et sur leur nouvelles constructions, mais au minimum une place de stationnement ou un garage par logement.

Des mouvements de terre modifiant de plus de 1 m dans le périmètre de la construction le niveau naturel sont interdits.

Art. 12.13 : Combles

La surface des combles habitables mesurées au plafond, hauteur 2 m 40 **au minimum**, ne dépassera pas les 2/3 de la surface du rez-de-chaussée.

Art. 12.14 : Dépendances

La Municipalité est compétente, conformément à l'art. 39 RATC, pour autoriser la construction dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et propriétés voisines, de dépendances peu importantes, n'ayant qu'un rez-de-chaussée de 3 mètres de hauteur maximum à la corniche.

Ces dépendances ne peuvent servir ni à l'habitation, ni à l'exercice d'un métier ou d'une profession. La Municipalité peut limiter les dimensions de ces petites constructions et autoriser un toit plat.

Ces dépendances doivent être édifiées, soit à la limite de la propriété, dans ce cas le mur en limite sera en maçonnerie pleine, soit à une distance de 3 m au moins de la limite.

Art. 12.15 : Garages et places de stationnement

Pour l'habitation, le nombre de places de stationnement est en principe fixé au minimum à :

- deux places de stationnement par logement,
- une place visiteurs pour deux logements ou portion de deux logements.

La Municipalité peut en dérogation au présent article **exiger accorder (selon décision du Conseil général du 27 septembre 2004)** une diminution du nombre de places dans le respect des minimums fixés par la norme VSS.

La Municipalité peut exiger des places supplémentaires en rapport avec l'importance et la destination des constructions nouvelles ou transformées.

Les places sont aménagées par les propriétaires à leurs frais et sur domaine privé.

Pour le surplus, la Municipalité se fonde sur la norme VSS et le cas échéant sur des rapports d'experts.

Art. 12.16 : Proportion entre les places de parc en plein air et garages

La Municipalité peut fixer de cas en cas le rapport entre le nombre de places dans les garages en surface ou enterrés et celui des places de stationnement en plein air.

Art. 12.17 : Aménagement et accès

L'emplacement de garages et de places de stationnement et les accès sont soumis à l'approbation de la Municipalité. Sauf exception autorisée par la Municipalité, les emplacements de stationnement sont aménagés à l'arrière des limites de constructions.

Elle pourra en outre, interdire la construction de garages et places de stationnement dont les accès sur les voies publiques ou privées présentent des dangers pour la circulation routière.

Pour les places de stationnement extérieur, la Municipalité encourage des revêtements perméables, ainsi qu'une arborisation ou des haies améliorant l'intégration de ces places dans le contexte.

Art. 12.18 : Installation commune

Un propriétaire peut s'acquitter de son obligation d'aménager les places de stationnement en participant à une installation commune située à moins de 300m du fonds concerné.

Art. 12.19 : Contribution de remplacement

Si un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds ou à proximité, ou si des raisons d'intérêt public prépondérantes le justifient, la

Municipalité peut le dispenser de son obligation d'aménager tout ou partie des places de stationnement requises, moyennant le versement d'une contribution de remplacement destinée à financer des solutions de substitution.

Le montant de la contribution due est fixé par le règlement communal concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Art. 55 : Silos à fourrage

Les silos à fourrage verticaux ne doivent pas dépasser une hauteur de 10 m 50. La Municipalité peut, suivant l'emplacement du silo et la hauteur des constructions voisines, autoriser une hauteur supérieure.

Le choix des couleurs est soumis à l'approbation préalable de la Municipalité.

Art. 56 : Dérogation pour édifices publics

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre et les dimensions des constructions, s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.

Article 56bis : Dérogation dans la zone à bâtir

Conformément aux articles 85 et 85a LATC, la Municipalité peut accorder des dérogations aux plans et à la réglementation y afférentes pour autant que des motifs d'intérêt public ou des

**Art. 55 : Silos à fourrage
Supprimé**

Art. 12.20 : Dérogation

A titre exceptionnel et dans les limites des articles 85 et 85a LATC, la Municipalité peut accorder des dérogations à toutes les prescriptions contenues dans le présent règlement.

La demande de dérogation est mise à l'enquête publique selon les mêmes modalités que la demande de permis de construire.

Art. 12.21 : Energies de remplacement

Tout ce qui concerne les nouvelles énergies est régi par la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 et son règlement d'application du 19 septembre 1986 ainsi que des modifications du 14 mai 2001.

Texte déplacé et modifié à l'article 12.20

circonstances objectives le justifient. L'octroi de dérogations ne doit pas porter atteinte à un autre intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers. Ces dérogations peuvent être accordées à titre temporaire ou définitif et être assorties de conditions et charges particulières.

La demande de dérogation est mise à l'enquête publique selon les mêmes modalités que la demande de permis de construire.

Art. 12.22 : Conventions et remaniements

Conformément à l'article 55 LATC, la modification d'une limite, la mise à disposition des terrains par des dessertes et leurs emprises, la prise en charge des coûts d'équipement font l'objet de conventions entre les propriétaires ou de remaniements parcellaires décidés à l'issue d'une procédure d'études préliminaires coordonnant améliorations foncières et aménagement du territoire. Ils sont signés avant l'approbation des plans d'affectation par le Département.

CHAPITRE XI/ FORMALITES D'ENQUETE

Art. 57 : Dossier et enquête

Le dossier de mise à l'enquête sera fourni en 4 exemplaires.

Outre les pièces énumérées par la *LCAT* et le *RCA T*, ce dossier d'enquête comprend :

- a. Le profil du terrain naturel dans l'axe du bâtiment.
- b. La cote du terrain naturel ou aménagé *en déblai* servant de référence pour le calcul de la hauteur.
- c. Un profil en long des voies d'accès carrossables avec raccordement à la voie publique; dans les terrains plats, ce relevé n'est pas obligatoire.
- d. Un plan des aménagements extérieurs comprenant les places de

CHAPITRE XIII FORMALITES D'ENQUETE

Art. 13.1 : Dossier et enquête

Le dossier de mise à l'enquête sera fourni en 3 exemplaires s'il est de compétence municipale ou 7 s'il est de compétence cantonale conformément à l'article 73 RATC.

Outre les pièces énumérées par la **LATC** et le **RATC**, ce dossier d'enquête comprend :

- a. Le profil du terrain naturel dans l'axe du bâtiment.
- b. La cote du terrain naturel ou aménagé ~~en déblai~~ (selon décision du Conseil général du 27 septembre 2004) servant de référence pour le calcul de la hauteur.
- c. Un profil en long des voies d'accès carrossables avec raccordement à la voie publique; dans les terrains plats, ce relevé n'est pas obligatoire.
- d. Un plan des aménagements extérieurs comprenant les places de

stationnement pour véhicules, les voies d'accès aux immeubles, les

places de jeux, avec indication des surfaces, les murs avec indication de la hauteur hors terre, les clôtures et les haies.

- e. L'indication des plantations.
- f. Un rapport descriptif des matériaux prévus pour les murs, les façades, les toitures, avec indications des teintes pour tous les éléments extérieurement apparents.
- g. En ordre non contigu, les relevés de silhouettes des bâtiments voisins représentés dans les plans de façades des bâtiments attenants, avec indication des silhouettes jusqu'à une distance de 30 m de part et d'autre.
Ces relevés peuvent être remplacés par des photomontages.
- h. Pour les réclames, des projets en couleur, en général à l'échelle 1:20.

L'exactitude des indications fournies sous a et d doit être attestée par un géomètre officiel.

Dans certains cas, la Municipalité peut exiger en complément une maquette d'ensemble ou de détail.

Art. 58 : Profilement

En général, la Municipalité exige, aux frais et aux risques du constructeur, le profilement (gabarit) de la construction projetée, qui ne peut être enlevé sans autorisation.

Art. 59 : Inspection des lieux

Avant de se déterminer, la Municipalité peut procéder ou faire procéder à une inspection des lieux à laquelle le propriétaire et le constructeur sont tenus d'assister ou de se faire représenter.

CHAPITRE XII TAXES

Art. 60

Une taxe de 1% de la valeur de la construction, mais au minimum Fr. 50.- est payée par le propriétaire au moment de la remise, soit du permis de construire, soit du permis d'habiter ou d'occuper. Le droit

stationnement pour véhicules, les voies d'accès aux immeubles, les

places de jeux, avec indication des surfaces, les murs avec indication de la hauteur hors terre, les clôtures et les haies.

- e. L'indication des plantations.
- f. Un rapport descriptif des matériaux prévus pour les murs, les façades, les toitures, avec indications des teintes pour tous les éléments extérieurement apparents.
- g. En ordre non contigu, les relevés de silhouettes des bâtiments voisins représentés dans les plans de façades des bâtiments attenants, avec indication des silhouettes jusqu'à une distance de 30 m de part et d'autre.
Ces relevés peuvent être remplacés par des photomontages.
- h. Pour les **procédés de** réclames, des projets en couleur, en général à l'échelle 1:20.

L'exactitude des indications fournies sous a et d doit être attestée par un géomètre officiel.

Dans certains cas, la Municipalité peut exiger en complément une maquette d'ensemble ou de détail.

Art. 13.2 : Profilement

Inchangé

Art. 13.3 : Inspection des lieux

Inchangé

CHAPITRE XIV TAXES

Art. 14.1

Les taxes à percevoir font l'objet d'un règlement séparé sur les émoluments administratifs. Ce règlement est adopté par le Conseil général et approuvé par le

de timbre et les frais d'insertion dans les journaux sont payés en sus de la taxe.

La valeur de l'immeuble projeté ou des transformations est indiquée par le propriétaire lors du dépôt de ses plans. En cas de contestation, la valeur d'assurance-incendie fait règle.

Lorsqu'elle refuse le permis en raison du fait que le constructeur n'a pas respecté dans son projet les dispositions du règlement ou de la loi, la commune peut exiger de lui le paiement d'un émolument de Fr. 30.- à Fr. 500.-, suivant l'importance des frais d'étude qu'elle a dû engager.

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS FINALES

Art. 61 : a. Energies de remplacements

Tout ce qui concerne les nouvelles énergies est régi par la loi cantonale du 15 décembre 1980, titre V, chapitre II, art. 62, 63a, b et c.

b. Droit subsidiaire

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire, ainsi que son règlement sont applicables.

Art. 62

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge le règlement communal du plan d'extension et de la police des constructions approuvé par le Conseil d'Etat le 12 décembre 1967.

Conseil d'Etat.

CHAPITRE XV DISPOSITIONS FINALES

Art. 61 : Energies de remplacements

Article déplacé dans le chapitre XI
règles applicables à toutes les
zones

Nouvel article 12.21

Art. 15.1

Le Département ^{Compétent} ~~de la sécurité et
de l'environnement~~ fixe l'entrée
en vigueur du présent règlement
modifié.

Le présent règlement modifié
abroge :

- Le règlement communal du plan d'extension et de la police des constructions approuvé par le Conseil d'Etat le 4 novembre 1981.
- Les amendements des articles 15 et 61 approuvés le 4 novembre 1981 par le Conseil d'Etat.
- Les compléments, articles 3 bis approuvé par le Département des Infrastructures le 12 janvier 1999 et 56 bis approuvé par le Département des Infrastructures le 11 janvier 2002.

APPROBATION

1. Approuvé par la Municipalité
le 24 novembre 1980
-

2. Soumis à l'enquête publique
du 28 novembre 1980 au 29 décembre 1980
-

3. Adopté par le Conseil général
dans sa séance du 15 juin 1981
-

4. Approuvé par le Conseil d'Etat
dans sa séance du 4 novembre 1981

MODIFICATIONS

1. Adoptées par la Municipalité

le 07.09.2004

[Signature]

Le Syndic



[Signature]
La Secrétaire

2. Soumises à l'enquête publique

du 03.08.04 au 01.09.04

[Signature]

Le Syndic



[Signature]
La Secrétaire

3. Adoptées par le Conseil général

le 27.09.04

[Signature]

Le Président



[Signature]
La Secrétaire

Approuvées en préalable par le Département des institutions et des relations extérieures



11.01.2005

[Signature]
Le Chef du Département

5. Mises en vigueur : 04.03.2005

1. Inventaire des plans spéciaux (plans partiels d'affectation et plans de quartier), plan directeur sectoriel et plan d'affectation cantonal approuvés.

1. Inventaire des plans spéciaux (plans partiels d'affectation et plans de quartier), plan directeur sectoriel et plan d'affectation cantonal approuvés.

		Adopté par le Conseil Général	Approuvé par le Conseil d'Etat *)
Plan de quartier	Au Village		23.09.88
Plan de quartier	En Tornafo	22.06.92	30.10.92
Plan directeur sectoriel	Village-Ouest Au Gerdil Les Lieutenantes	22.04.96	03.07.96
Plan de quartier	Les Lieutenantes	13.10.97	06.11.97
Plan partiel d'affectation	Au Gerdil	21.06.99	17.08.99
Plan partiel d'affectation	Village Ouest	21.06.99	23.08.99
Plan de protection de la Venoge	PAC 284		28.08.97
Modifications du	PAC 284		06.05.03

*) faisant suite à la modification de la LATC, cette approbation est actuellement donnée par le Chef du Département